



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211220-2021_165COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

2021 – 165. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 29

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absent excusé : 1

DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,



Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de cette indemnité ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2017-177 du 13 décembre 2017 et n°2018-5 du 13 février 2018 relatives au régime indemnitaire,

Considérant que les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012,

Après consultation de la Commission « Ressources » du lundi 6 décembre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'ensemble des agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions suivantes :

Grades	IAT (montant annuel de référence avec valeur des traitements au 01/02/2017)
Chef de service principal de PM de 1 ^{ère} classe	735,73 €
Chef de service principal de PM de 2 ^{ème} classe	715,11 €
Chef de service de PM	595,77 €

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Cette indemnité suivra le sort du traitement et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

Le coefficient individuel du versement de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

- Sur l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.